

## RÉGLEMENTATION

# LES SACHETS DE THÉ NE SONT PAS DES EMBALLAGES

C'est un arrêté du 7 février 2012 qui l'affirme en s'appuyant sur un principe de droit aussi fumeux qu'une tasse de thé chaud.



« Tout vient à point pour qui sait attendre »<sup>(1)</sup>.

Le ministère de l'Écologie vient de transposer des dispositions d'une directive qui date de 2004 et qui donne des exemples de ce qu'il faut entendre, ou pas, par un emballage<sup>(2)</sup>.

Intuitivement, on conçoit assez facilement ce qu'est un emballage : les cartonnettes des plats cuisinés, les caisses en bois, les caquettes ou flacons en plastique, les fûts métalliques, les housses, etc.

Mais, on pense moins, par exemple, aux palettes ou éléments de calage qui sont assimilés aux emballages (circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995). *Stricto sensu*, ce ne sont pas des emballages puisque ces éléments ne contiennent rien.

## Un réel enjeu financier

Mais, en droit de l'éco-conception, il en va différemment : la réponse à la question de savoir ce qu'est un « emballage », ou plus précisément ce qu'est un objet qui sera soumis à l'éco-conception des emballages, ne résulte pas que du bon sens, mais aussi de définitions juridiques parfois particulièrement obscures.

Ces définitions sont indispensables pour que les opérateurs économiques sachent si leur produit est soumis aux règles de l'éco-conception et, en conséquence, s'ils doivent concevoir et fabriquer leur produit sous les contraintes de l'éco-conception, d'une part, et cotiser pour le « point vert » ou une autre filière d'élimination, d'autre part.

De plus, l'éco-conception est une obligation impérative dont le non-respect est sanctionné pénalement : concevoir ou fabriquer un emballage sans respecter les exigences d'éco-conception, c'est risquer jusqu'à 450 euros d'amende par emballage non-conforme<sup>(3)</sup>.

Il est donc indispensable de savoir ce qu'est un « emballage » au sens de cette réglementation.

En raison des enjeux, les autorités européennes ont décidé en 2004 de compléter la directive 94/62 du 20 décembre 1994 relative aux déchets d'emballage pour supprimer certaines ambiguïtés avec la directive 2004/12 du 11 février 2004.

## De l'emballage ou non

Ainsi, un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition d'un emballage primaire, secondaire ou tertiaire « sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ».

Comprenez qui pourra. Pour les autres, ils disposent d'exemples qui sont donnés par la directive (et donc aussi par l'arrêté du 7 février 2012) :

- Constituent un emballage :
  - les boîtes pour friandises ;
  - les films recouvrant les boîtiers de disques compacts.
- Ne constituent pas un emballage :
  - les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie ;
  - les boîtes à outils ;
  - les sachets de thé ;
  - les enveloppes de cire autour des fromages ;
  - les peaux de saucisse.

On a aussi le cas des articles qui sont conçus pour être remplis au point de vente ou qui sont à usage unique et vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente. Ils sont considérés comme des emballages « pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage » :

- Constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente :
  - les sacs en papier ou en plastique ;
  - les assiettes et tasses à usage unique



PHOTO E. LE GOURHY

## LE POINT DE SYLVAIN MARTIN

Avocat à la cour

[avocat@sylvain-martin.com](mailto:avocat@sylvain-martin.com)

(et oui, en éco-conception, une assiette peut être un emballage) ;

- les films alimentaires ;
- les sachets à sandwiches ;
- les feuilles d'aluminium.

• Ne constituent pas un emballage :

- les agitateurs ;
- les couverts jetables (le bon sens arrive encore à survivre).

Enfin, l'arrêté traite le cas des composants d'emballage et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage. Ils sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés aussi comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble :

- Constituent un emballage :
  - les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit.
- Constituent des parties d'emballage :
  - les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients ;
  - les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage ;
  - les agrafes ;
  - les manchons en plastique ;
  - le dispositif destiné à mesurer le dosage qui fait partie intégrante du couvercle pour les détergents.

<sup>(1)</sup> Clément Marot, Chanson IV (attribué à tort à La Fontaine).

<sup>(2)</sup> Arrêté du 7 février 2012 relatif aux exemples d'application des critères précisant la notion d'« emballage » définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement.

<sup>(3)</sup> Application de la règle du cumul des contraventions.